



CONVENTION

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° en date du

D'une part,

Et :

La commune de Vitrolles domiciliée Hôtel de ville – Place de Provence – BP 30102 – 13127 Vitrolles

Représentée par Loïc GACHON, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2018

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet de la convention

La ville de Vitrolles met gratuitement à disposition du Département la salle polyvalente de la Maison de quartier du Liourat, allée Michel Adanson – 13127 Vitrolles, pour y mettre en place un projet partenarial de prévention, par l'organisation d'ateliers de stimulation du langage et de la communication, pour les enfants d'âge préscolaire.

Ces ateliers se dérouleront le jeudi matin de 9h à 12h, hors vacances scolaires, en présence de l'éducatrice de jeunes enfants de la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé publique (DPMISP) à la maison départementale de la solidarité de Vitrolles et d'une orthophoniste libérale. Ces ateliers débuteront le jeudi 8 novembre 2018.

Cette action poursuit plusieurs objectifs :

- favoriser l'appétence au langage entre parents et enfants,
- amorcer les débuts de la communication et favoriser l'émergence du langage oral,
- développer et soutenir les compétences langagières des tout-petits,
- développer et valoriser la communication orale,
- générer une dynamique qui puisse se transposer au domicile de l'enfant.

Article 2 : le public

Ces ateliers concernent les enfants de deux à trois ans, de préférence non scolarisés, accompagnés d'un parent.

Il s'agit d'enfants repérés lors des consultations de protection maternelle et infantile (PMI), par le service de la cohésion sociale de la maison de la solidarité (MDS), les partenaires (centres médico-pédagogiques, crèches, centres sociaux...) et les diverses structures de la petite enfance.

Article 3 : mission

L'éducatrice de jeunes enfants de la DPMISP à Vitrolles animera les séances en partenariat avec une orthophoniste libérale.

Article 4 : conditions

L'occupant s'engage à :

- utiliser les locaux de manière raisonnable,
- n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans l'article 1,
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
- effectuer toutes les déclarations règlementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées,
- respecter le règlement intérieur des maisons associatives de quartier, voté en Conseil municipal du 4 février 2016. L'occupant devra obligatoirement en prendre connaissance.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage :

- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- à assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein du local.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune, compte tenu de l'activité envisagée.

Il s'engage :

- à respecter les consignes, notamment à ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
- à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli,
- à assurer la propreté des locaux utilisés dans le cadre de ses activités.

Article 5 : charges locatives et jouissance des lieux

Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le nettoyage et les travaux de propreté.

Jouissance des lieux :

Un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois qui précède l'entrée dans les locaux. A défaut, l'occupant sera censé avoir pris le bien en bon état d'entretien.

L'occupant devra veiller à préserver les lieux de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Toute détérioration des locaux ou du matériel provenant de la négligence grave de la part de l'occupant devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux, il ne pourra déplacer le mobilier ou modifier l'équipement et la disposition des locaux mis à sa disposition sans le consentement écrit de la Ville.

En sa qualité de propriétaire, la Commune peut à tout moment procéder à des visites des lieux afin de pouvoir effectuer les interventions nécessaires ou urgentes qui pourraient s'imposer. La Ville se réserve le droit de réquisitionner à tout moment, en cas de nécessité, tout local municipal faisant l'objet de la présente convention.

Article 6 : assurance

Le Département prend en charge les risques encourus par l'agent territorial dans le cadre de ses missions.

Le Département garantit les bâtiments et biens dont il est propriétaire, locataire et/ou occupant, au titre de son contrat d'assurance « dommages aux biens et risques annexes ».

Article 7 : inaccessibilité des droits

L'occupant n'aura en aucun cas la possibilité de sous-louer ou de céder sous quelque forme que ce soit les droits qu'il détient de la présente.

Article 8 : avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an renouvelable deux fois à compter de sa notification.

Si l'une ou l'autre des parties souhaite dénoncer la convention, elle devra en aviser l'autre avec un préavis de trois mois avant le terme souhaité.

Article 10 : résiliation

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure,
- si la mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, à compter de la réception par le Conseil départemental 13 de la lettre recommandée, la convention pourra être résiliée de plein droit par la Ville.
- par la Commune, à tout moment, dans les cas reconnus de force majeure, ou pour des motifs sérieux relatifs au bon fonctionnement du service public ou à des troubles à l'ordre public,
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'aurait plus l'utilisation des locaux, dans les mêmes formes et délais.

Article 11 : contentieux

En cas de litige, le Tribunal administratif de Marseille est compétent pour les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Marseille, le

Pour la ville de Vitrolles
Le Maire

Loïc GACHON

Pour Madame la Présidente
du Conseil départemental
La déléguée à la Protection maternelle
et infantile – Enfance – Santé - Famille

Brigitte DEVESA